



CONSEIL  
GENERAL

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BAT. B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 7 - 1<sup>er</sup> AVRIL 2009**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 09/11 du 9 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Spagnulo, Directeur des Routes ..... 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements  
pour personnes âgées**

- Arrêtés du 6, 19, 23 et 25 février 2009 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » de treize établissements, à caractère social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ..... 9

- Arrêté du 19 février 2009 autorisant l'habilitation, au titre de l'aide sociale, de la maison de retraite « Saint-Raphaël » à Marseille ..... 19

- Arrêté du 25 février 2009 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « L'Esterel » à Salon-de-Provence hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 20

**Service programmation et tarification des établissements  
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 4 et 12 mars 2009 fixant le prix de journée de deux établissements hébergeant des personnes adultes handicapées ..... 21

**Service accueil par des particuliers**

- Arrêté du 27 février 2009 portant accord d'extension de la capacité d'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ..... 23

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 13 février et 4 mars 2009 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la Petite Enfance ..... 24

DIRECTION DE L'ENFANCE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêté du 11 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la dotation globalisée de l'établissement « La Draille » à Marseille ..... 27

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**Communauté urbaine**

- Tarifs 2009 applicables sur les ports de plaisance - Redevances d'occupation du Domaine Public Maritime des Ports de la Communauté Urbaine ..... 28

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Service de la gestion des carrières et des positions**

**ARRETE N° 09/11 DU 9 MARS 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR MICHEL SPAGNULO, DIRECTEUR DES ROUTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du département,

VU la note de service n° 988 du 27 novembre 1998 désignant monsieur Michel Spagnulo, Directeur des Routes,

VU l'arrêté n° 08-149 du 28 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Spagnulo,

VU la note du 13 octobre 2008 portant affectation de Madame Nathalie Libourel, attachée principal, à la Direction des Routes, arrondissement d'Aix-en-Provence, en qualité de chef du service programmation et gestion, à compter du 18 août 2008,

VU la note du 22 octobre 2008 portant affectation de Monsieur Didier Soltermann, technicien supérieur chef, à la Direction des Routes, arrondissement d'Aix, service entretien et exploitation de la route, en qualité de chef de centre d'exploitation Puy-Sainte-Réparate / Jouques, à compter du 20 octobre 2008,

VU la note du 24 octobre 2008 portant affectation de Monsieur Didier Meunier, contrôleur de travaux, à la Direction des Routes, service entretien et exploitation de la route de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, en qualité de chef de centre d'exploitation Trets / Rousset, à compter du 1er octobre 2008,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Spagnulo, Directeur des Routes, dans tout domaine de compétence de la direction des routes à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

## 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € H T.
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur.
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.
- d. Conventions de travaux.

## 6 – COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Proposition de notation et d'avancement du personnel départemental et de l'Etat mis à disposition.
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail).
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône.
- e. Etats des frais de déplacement.
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes.

g. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'article L 116-2 3° du Code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier.

h. Maintien dans l'emploi des agents de la Direction dans le cadre des dispositions validées par le Comité technique paritaire de la collectivité.

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

## 9 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a. Actes et conventions pris en application du Code de la voirie routière et du règlement départemental de voirie.
- b. Actes réglementant la circulation en application du Code de la route.
- c. Actes et avis relatifs à la voirie départementale pris en application du Code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450000 €.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la Commission Permanente, dont l'authentification des actes.
- f. demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents Codes et règlements.

Article 2 : Adjoints / Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude Pascal, Directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures,
- Monsieur Daniel Wirth, Directeur adjoint chargé de l'exploitation et de la gestion du réseau routier.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Chefs d'Arrondissement - Chefs de Service

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel Spagnulo et de ses directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- ~ Monsieur Marc Billet, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille,
- ~ Monsieur Benoît Laplane, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- ~ Monsieur Jean-Luc Roux, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- ~ Monsieur Polyno Ung, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- ~ Madame Noële Gazanhes, Chef du Service Gestion Financière,
- ~ Monsieur Roland Maisonobe, Chef du Service Gestion de la Route,
- ~ Madame Annick Giraudou, Chef du Service Aménagements Routiers,
- ~ Monsieur Hervé Casini, Chef du Service Administration Générale,
- ~ Monsieur Frédéric Edon, Chef du Service Ouvrages d'Art.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e et f,
- 8 a
- 9 a, b, c, d et e – pour les opérations des travaux annexes.

#### Article 4 : Autres Responsables

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel Spagnulo, de Messieurs Claude Pascal et Daniel Wirth, Directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Nathalie Mouradian et Nadine Schmechtig pour le Service gestion financière,
- Madame Annie Korchia, Madame Laurence Montagner, Monsieur Pascal Beria et Monsieur Nicolas Philippe-Janon pour le Service aménagements routiers,
- Messieurs Alain Baroni, Pascal Legoupil, Daniel Masclaux, Jean-Michel Durand, Gérard Salvatore et Madame Stéphanie Bouchard pour le Service gestion de la route,
- Messieurs Jean-François Verpy, Nathalie Libourel, Lionel Grenouillet et Benoît Ott pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette Peri, Messieurs Daniel Porquier, Tahar Tighidet et Jean-Louis Andréoni pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Jacques Bresson, Roland Ettori, Michel Oliveri et Jean-François Gaglione pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Messieurs Marc Dupiat, Frédéric Dubois, et Madame Sandrine Casini pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain Devaux et Madame Patricia Safar pour le Service administration générale.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e et f,
- 8 a
- 9 a, b, c, d et e – pour les opérations des travaux annexes.

- Monsieur Eric Galant pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Pascal Abignoli, Didier Campos, Thierry Thomazic, Jean-Luc Wroblewski et Pierre Maulandi pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence
- Messieurs Joël Bonnet, Jean-Paul Duliati et Jean Merlin pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre
- Messieurs Patrick Rodriguez et Renaud Petrucci pour l'Arrondissement d'Arles
- Messieurs Alain Conte, Alain Massol et Jean Delage pour le Service ouvrages d'art.

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous la référence 6 a et 8 a.

- Madame Marie-Louise Marti, Technicienne, pour le Service gestion de la route,

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous la référence 3 a, b, 4 a, 6 a et 8 a.

#### Article 5 : Marches Publics

1 - Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc Roux, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Marc Billet, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille,
- Monsieur Benoît Laplane, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Polyno Ung, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Roland Maisonobe, Chef du Service gestion de la route et Monsieur Alain Baroni, Adjoint au Chef du Service gestion de la route,
- Madame Noële Gazanhes, Chef du Service gestion financière,
- Monsieur Hervé Casini, Chef du Service administration générale,
- Monsieur Frédéric Edon, Chef du Service ouvrages d'art,
- Madame Annick Giraudou, Chef du Service aménagements routiers.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

5 a : jusqu'à 50 000 € hors taxes,  
5 c.

ainsi qu'à Madame Noële Gazanhes, Chef du Service gestion financière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous la référence 5 b.

2 – Délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Nathalie Mouradian et Nadine Schmechtig pour le Service gestion financière,
- Mesdames Annie Korchia et Laurence Montagner, Messieurs Nicolas Philippe-Janon et Pascal Beria pour le Service aménagements routiers,
- Messieurs Jean-Michel Durand, Pascal Legoupil, Daniel Masclaux, Gérard Salvatore et Madame Stéphanie Bouchard pour le Service gestion de la route,
- Monsieur Alain Conte pour le Service ouvrages d'art,
- Messieurs Jean-François Verpy, Nathalie Libourel, Lionel Grenouillet et Benoît Ott, pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette Peri, Messieurs Daniel Porquier, Tahar Tighidet et Jean-Louis Andréoni pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Jacques Bresson, Roland Ettori, Michel Oliveri et Jean-François Gaglione pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Messieurs Marc Dupiat, Frédéric Dubois et Madame Sandrine Casini pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain Devaux pour le Service administration générale.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

5 a pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes,  
5 c pour un montant inférieur à 50.000 € hors taxes

ainsi qu'à Mesdames Nadine Schmechtig et Nathalie Mouradian pour le service de gestion financière à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'elles assurent les actes répertoriés à l'article 1er sous la référence :

- 5 b,

et à Madame Sandrine Daddi, Messieurs Pascal Jacquinot, Bruno Borel, Philippe Besson, Jean-Pierre Bessone, Claude Rasplus, Eric Estève, Didier Solterman, René Meynaud, Jean-Claude Cambien, Didier Meunier, Christian Bacon, Christian Malherbe, Jacky Boyer, Jean-Michel Richard, Philippe Ponsetti, Serge Mariani, Christophe Plumeau, Frédéric Fimat, Richard Trincherro, Claude De Martino, José Fernandez, et Pascal Gasch, les Chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent les actes répertoriés à l'article 1er sous la référence :  
- 5 c pour un montant inférieur à 1000 € hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 € hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

Article 6 : L'arrêté n° 08 -149 du 28 août 2008 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe de l'Economie et du Développement et le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le 9 mars 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



# DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

### ARRETES DU 6, 19, 23 ET 25 FEVRIER 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » DE TREIZE ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département .

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Castel Roseaie - 13400 Aubagne et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,51 €	13,38 €	65,89 €
Gir 3 et 4	52,51 €	8,49 €	61,00 €
Gir 5 et 6	52,51 €	3,60 €	56,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 233 789,05 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus.

VU l'avenant adoptant la modification de la conventions type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 3 février 2009.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 Janvier 2007.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD Résidence Les Pins -13350 Charleval, sont fixés à compter du 1er novembre 2008 au 31 décembre 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,98 €	16,46 €	70,44 €
Gir 3 et 4	53,98 €	10,45 €	64,43 €
Gir 5 et 6	53,98 €	4,43 €	58,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,41 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à : 19 920,10 € pour novembre et décembre 2008 soit 9 960,05 € mensuels.

Article 3 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD Résidence Les Pins -13350 Charleval, sont fixés à compter du 1er Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	16,46 €	71,41 €
Gir 3 et 4	54,95 €	10,45 €	65,40 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,43 €	59,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 4 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à : 119 520,59 € pour l'exercice 2009 soit 9 960,05 € mensuels.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 et 403 € pour l'exercice 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 19 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 30 Octobre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Marignane », sont fixés à compter du 1er janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	53,77 €	14,87 €	68,64 €
GIR 3 et 4	53,77 €	9,43 €	63,20 €
GIR 5 et 6	53,77 €	4 €	57,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,77 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 65,92 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 19 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 19 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Rognac », sont fixés de la façon suivante à compter du 1er janvier 2009 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	53,98 €	14,95 €	68,93 €
GIR 3 et 4	53,98 €	9,49 €	63,47 €
GIR 5 et 6	53,98 €	3,28 €	57,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 66,30 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 19 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 9 février 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de L'EHPAD « Le Hameau des Accates » sis 13011 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	63,70 €	16,93 €	80,63 €
GIR 3 et 4	63,70 €	10,75 €	74,45 €
GIR 5 et 6	63,70 €	4,56 €	68,26 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,26 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 77,61 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 260 969,87 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Château De Fontainieu 13014 Marseille et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1er janvier 2009 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	51,04 €	13,70 €	64,74 €
GIR 3 et 4	51,04 €	8,69 €	59,73 €
GIR 5 et 6	51,04 €	3,69 €	54,73 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 54,73 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 62,62 €.

Les « tarifs dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : 330 916,12 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 2 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Bon Pasteur » sis 13009 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	62,33 €	18,18 €	80,51 €
GIR 3 et 4	62,33 €	11,54 €	73,87 €
GIR 5 et 6	62,33 €	4,89 €	67,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 67,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,69 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 184 066,21 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD La Salette Montval sis 13009 - Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	57,61 €	15,01 €	72,62 €
GIR 3 et 4	57,61 €	9,53 €	67,14 €
GIR 5 et 6	57,61 €	4,04 €	61,65 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,65 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 69,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 403 446,23€ pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'E.H.P.A.D. « Le Soleil du Roucas Blanc », sont fixés à compter du 1er janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	55,55 €	12,76 €	68,31 €
GIR 3 et 4	55,55 €	8,09 €	63,64 €
GIR 5 et 6	55,55 €	3,43 €	58,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,99 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 66,08 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,



## A R R E T E :

Article 1 : Le prix de journée « hébergement », exclusif de tout autre facturation, et applicable à l'ensemble des résidents de la maison de retraite privée « la Constance », est fixé à 53,76 € à compter du 1er janvier 2009.

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Maison de retraite « Les Jardins d'Haïti » - 13012 Marseille - sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,29 €	16,55 €	74,84 €
Gir 3 et 4	58,29 €	10,50 €	68,79 €
Gir 5 et 6	58,29 €	4,46 €	62,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,75 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,66 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des commissions permanentes en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'A.P.A. sous forme de dotation globale en date du 11 janvier 2007 ,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « Les Anémones », sont fixés à compter du 1er janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	51,04 €	13,38 €	64,42 €
GIR 3 et 4	51,04 €	8,49 €	59,53 €
GIR 5 et 6	51,04 €	3,60 €	54,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 54,64 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 63,06 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 546 287,73 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des commissions permanentes en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'A.P.A. sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007 ,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'E.H.P.A.D. privé «la Bastide Saint-Jean», sont fixés de la façon suivante à compter du 17 décembre 2008 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	54,33 €	15,51 €	69,84 €
GIR 3 et 4	54,33 €	9,84 €	64,17 €
GIR 5 et 6	54,33 €	4,17 €	58,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 67,09 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à : 293 582,28 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

ARTICLE 4.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE DU 19 FEVRIER 2009 AUTORISANT L'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE,  
DE LA MAISON DE RETRAITE « SAINT-RAPHAEL » A MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles ,

VU l'arrêté en date du 13 février 1992 fixant la capacité autorisée à 40 lits non habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 27 décembre 2007 présentée par Madame Duflot représentant l'association Breteuil en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale de 40 lits de l'établissement « Saint-Raphaël » sis 202 bis rue Breteuil B.P 242 - 13432 Marseille Cedex 06,

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2008 autorisant l'établissement « Saint-Raphaël » à une habilitation au titre de l'aide sociale de 20 lits.

CONSIDERANT qu'actuellement le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale sur le secteur de 6e arrondissement de Marseille n'est pas suffisant pour couvrir la demande.

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits supplémentaires de l'établissement « Saint-Raphaël », sis 202 bis rue Breteuil B.P 242 - 13432 Marseille Cedex 06, est autorisée à compter du 1er janvier 2009,

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Saint Raphaël » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

\* 40 lits autorisés dont 25 habilités au titre de l'aide sociale .

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'association Breteuil gestionnaire de l'établissement « Saint-Raphaël » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE DU 25 FEVRIER 2009 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA DEPENDANCE  
DE L'ETABLISSEMENT « L'ESTEREL » A SALON-DE-PROVENCE  
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité sont fixés à compter du 1er Janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	15,51 €
GIR 3 et 4 :	9,84 €
GIR 5 et 6 :	4,18 €

Article 2 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRETES DU 4 ET 12 MARS 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE DEUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH - SAMSAAD ADMR13  
69, Chemin Saint Pierre - 13300 - Salon-de-Provence

- N° FINESS : 13 080 445 3

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENDSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 812 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 093 759 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	83 074 €	1 241 645 €

RECETTES	Groupe 1		
	Produits de la tarification	691 645 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	1 241 645 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à : 550 000 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 43,79 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 mars 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

- Foyer de Vie « Les Nénuphars »  
3, rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE

- N° FINESS : 13 003 520 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 922 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	717 176 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	163 611 €	1 056 709 €
RECETTES	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 055 872 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	837 €	1 056 709 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 149,13 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 mars 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service accueil des particuliers

### ARRETE DU 27 FEVRIER 2009 PORTANT ACCORD D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL A DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 7 décembre 2000 Arrêté d'agrément autorisant Madame Tariket Patricia à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte pour 1 an.
- 30 décembre 2004 Arrêté de renouvellement d'agrément autorisant Madame Tariket Patricia à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte pour 1 an.
- 5 avril 2006 Arrêté de renouvellement d'agrément autorisant Madame Tariket Patricia à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte pour 5 ans.
- 2 octobre 2007 Arrêté rejetant la demande d'extension de l'agrément de Madame Tariket Patricia au titre de l'accueil familial.

VU la demande écrite en date du 12 juin 2008, par laquelle Madame Tariket Patricia, sollicite une extension de sa capacité d'accueil afin de porter celle-ci à deux personnes âgées ou handicapées adultes,

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision de cette situation, les conclusions des enquêtes effectuées par les services de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables à une extension de son agrément pour l'accueil de deux pensionnaires.

A R R E T E :

Article 1 : la demande d'extension de Madame Tariket Patricia est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : Deux Personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Tariket Patricia devra être effectué par les services sociaux et médicaux du Département.

Article 4: Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - Service Accueil Familial, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 février 2009

Le Directeur Général des Services  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

#### **ARRETES DU 13 FEVRIER ET 4 MARS 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;



VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Joliette 35 ter, avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Cap Canailles d'une capacité de :

- 20 places en accueil collectif régulier ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 février 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Joliette 35 ter, avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Cap Canailles 28 rue d'Hozier 13002 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence Mathieu, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 février 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08011 en date du 16 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant : ADMR « Les Pommes Reinettes » chemin de la Carrairette 13940 Mollèges à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pommes Reinettes (Multi-Accueil Collectif) chemin de la Carrairette 13940 Mollèges, d'une capacité de :

- 25 places les lundi - mercredi et vendredi
- 28 places les mardi et jeudi,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : ADMR « Les Pommes Reinettes » chemin de la Carrairette - 13940 Mollèges, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pommes Reinettes chemin de la Carrairette - 13940 Mollèges, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne Perrussel-Morin, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Sandie Portelette, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,90 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ENFANCE

### Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

#### ARRETE DU 11 MARS 2009 FIXANT POUR L'ANNEE 2009 LA DOTATION GLOBALISEE DE L'ETABLISSEMENT « LA DRAILLE » A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 6 août 2008 entre le Conseil Général et l'association Mireille Bernard,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 083 €	1 248 064 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	815 495 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	277 486 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 230 213 €	1 240 213 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 7 851 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 230 213 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de : 102 518 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à : 113,59 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**Communauté urbaine**

**TARIFS 2009 APPLICABLES SUR LES PORTS DE PLAISANCE REDEVANCES D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DES PORTS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE**

## REDEVANCES D'OCCUPATION PORTUAIRES 2009

### EVOLUTION TARIFAIRE 2008/2009

AMARRAGE- POSTES A FLOT - POSTES A TERRE - PLAN D'EAU	3,20%
TERRE-PLEIN	2,38%
AUTRES REDEVANCES (hors évolution spécifique)	3,20%

### SOMMAIRE

POSTE A FLOT LONGUE DUREE	P3
POSTE A FLOT COURTE DUREE	P10
PLAN D'EAU	P15
STOCKAGE A TERRE	P18
TERRE PLEIN	P20
AUTRES REDEVANCES	P26



## 1 -A postes à flot longue durée

### **I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU: Tarifs en euros HT . TVA appliquée = 19.6%**

#### **I-A) OCCUPATION DE POSTES A FLOT - A L'UNITE - DE LONGUES DUREES :**

##### **GENERALITES**

La catégorie de tarification est déterminée en fonction de la plus grande longueur ou largeur mentionnée sur l'acte de francisation ou contrôlée par les services portuaires.  
 Pour les multicoques seule la longueur hors tout mesurée détermine la catégorie de tarification. Un coefficient de 1,5 est appliqué au tarif de base.

L'existence d'une catégorie dans les tableaux ci dessous n'engendre pas automatiquement une obligation d'accueil des bateaux de la catégorie concernée si la configuration du port ou du secteur prévu pour l'amarrage ne permet pas un mouillage du navire dans de bonnes conditions de sécurité (profondeur, aire de manoeuvre insuffisantes, etc.).

Un abattement de 50% peut être appliqué pour mouillage précaire (postes non accessibles à pied, postes sans eau et/ou sans électricité, etc.) .Cet abattement n'est pas cumulable avec d'autres abattements, notamment celui concernant l'hivernage.

#### **1) Vieux Port de Marseille et Pointe Rouge :**

1-1 postes à flot en régie directe disposant d'un contrat annuel d'occupation

CATÉGORIE DE TAXATION		plaisanciers prix en € HT/poste/an
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	<b>359,21000 €</b>
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	<b>458,25000 €</b>
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	<b>690,54000 €</b>
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	<b>975,23000 €</b>
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	<b>1 303,72000 €</b>
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	<b>1 746,83000 €</b>
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	<b>2 491,73000 €</b>
par tranche d'1ml en +		<b>359,21000 €</b>

1-1 postes à flot en Délégation de Service Public (DSP) disposant d'un contrat annuel d'occupation

PERIMETRE DSP 1  
 PERIMETRE DSP 2  
 38,18 € par m2

b) abattement applicable aux pêcheurs professionnels titulaire d'un contrat et inscrits maritimes : 100%

## 1-A postes à flot longue durée

### 2) Port du Frioul :

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers prix en € HT/poste/an
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	291,67 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	371,99 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	560,44 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	792,04 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	1 058,92 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	1 418,84 €
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	2 023,65 €
par tranche d'1ml en +		291,67 €

Afin de favoriser l'hivernage au port du Frioul les navires partant de une semaine à trois mois ont la possibilité de paiement au " prorata temporis " déductible l'année suivante sous réserve de déclaration de départ et de retour à la capitainerie



## 1-A postes à flot longue durée

### 3) Petits ports marseillais\* :

\* (Callelongue, Les Croisettes, l'Escalette, La Fausse Mommaie, Malmousque, Morgiou, Sormou, Les Goudes, La Madrague de Montredon, Vallon des Aulnes) :

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers prix en € HT/poste/an
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	40,87 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	58,04 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	111,31 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	200,77 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	298,80 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	426,88 €
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	630,82 €
par tranche d'1ml en +		40,87 €

# 1-A postes à flot longue durée

## 4) Ports de La Ciotat\* :

\* (La Ciotat plaisance, port de Saint Jean, port des Capucins)

CATEGORIE DE TAXATION Longueur Hors Tout Bateaux	plaisanciers coutumiers (1) prix en € HT/poste/an
Moins de 4m	509,23 €
de 4,01m à 5,50m	671,33 €
de 5,51m à 6,50m	875,71 €
de 6,51m à 7,50m	1 203,62 €
de 7,51m à 8,50m	1 543,10 €
de 8,51m à 10m	1 916,59 €
de 10,01m à 12m	2 530,65 €
de 12,01m à 15m	3 564,60 €
par ml en +	1 032,00 €

(1) les plaisanciers sont "coutumiers" jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'un contrat "titulaire" à la suite du désistement d'un plaisancier, de son contrat titulaire.

45%

a). abattement applicable aux plaisanciers titulaires d'un contrat individuel de poste à flot :

40%

b). abattement applicable aux pêcheurs professionnels titulaires d'un contrat et inscrits maritimes :

c). hivernage à flot

CATEGORIE DE TAXATION Longueur Hors Tout Bateaux	plaisanciers prix en € HT/poste/mois
Moins de 4m	57,87 €
de 4,01m à 5,50m	65,59 €
de 5,51m à 6,50m	81,00 €
de 6,51m à 7,50m	104,17 €
de 7,51m à 8,50m	133,08 €
de 8,51m à 10m	179,39 €
de 10,01m à 12m	222,78 €
de 12,01m à 15m	303,80 €
par ml en +	57,87 €

La tarification mensuelle d'hivernage n'est possible que pour une période minimale de 3 mois du 1 oct au 30 avril

## 1-A postes à flot longue durée

### 5) Port de Carry le Rouet :

CATEGORIES DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	<b>459,36 €</b>
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	<b>679,75 €</b>
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	<b>955,89 €</b>
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	<b>1 313,54 €</b>
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	<b>1 735,11 €</b>
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	<b>2 390,05 €</b>
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	<b>2 974,17 €</b>
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	<b>3 586,77 €</b>
<b>par ml en +</b>		<b>1 000,00 €</b>

CATEGORIES DE TAXATION		Navires armés commerce
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	<b>275,56 €</b>
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	<b>407,73 €</b>
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	<b>563,28 €</b>
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	<b>787,97 €</b>
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	<b>1 040,86 €</b>
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	<b>1 433,73 €</b>
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	<b>1 784,13 €</b>
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	<b>2 151,61 €</b>
<b>par ml en +</b>		<b>275,56 €</b>

CATEGORIES DE TAXATION		amodiataires longue durée (1)
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	<b>87,00 €</b>
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	<b>128,91 €</b>
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	<b>180,89 €</b>
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	<b>250,03 €</b>
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	<b>329,63 €</b>
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	<b>452,86 €</b>
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	<b>577,24 €</b>
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	<b>758,44 €</b>
<b>par ml en +</b>		<b>87,00 €</b>

Forfait pêcheurs professionnels et retraités titulaires d'un contrat et inscrits maritime pour participation aux charges: 78,01 € HT

(1) Participation aux charges\* telles que prévues dans les contrats

# 1-A postes à flot longue durée

## 6) Ports de Sausset : Ancien port et Nouveau port

### 6-1 NOUVEAU PORT DE SAUSSET

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	512,75 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	659,70 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	955,06 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	1 279,35 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	1 619,76 €
par tranche d'1ml en +		512,75 €

CATEGORIE DE TAXATION		amodiataires longue durée (1)
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	224,23 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	285,40 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	407,70 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	530,00 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	611,56 €
par tranche d'1ml en +		224,23 €

### Tarifs reventes des garanties d'usage:

CATEGORIE		amodiataires longue durée (1)
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	7 584,65 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	9 634,94 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	13 706,84 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	16 043,89 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	20 416,89 €

### 6-2 ANCIEN PORT DE SAUSSET

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	417,55 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	538,55 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	778,31 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	1 037,24 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	1 206,13 €
par tranche d'1ml en +		417,55 €

(1) " Participation aux charges" telles que prévues dans les contrats

## 1-A postes à flot longue durée

### 7) Petits ports de la côte Bleue\*:

\* (Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, La Madrague de Gignac, La Vesse, Le Fouet)

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers prix en € HT/poste/an
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	70,00 €

La redevance des ports ne disposant que de postes au mouillage est calculée au prorata temporis du temps d'ouverture du port (ex: La Vesse)

## 1-B postes à flot courte durée

### **I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU (suite):**

#### **I-B) OCCUPATION DE POSTES A FLOT - A L'UNITE - DE COURTES DUREES (navires en escale):**

L'existence d'une catégorie dans les tableaux ci dessous n'engendre pas automatiquement une obligation d'accueil des bateaux de la catégorie concernée si la configuration du port ou du secteur prévu pour l'amarrage ne permet pas un mouillage du navire dans de bonnes conditions (profondeur ou aire de manoeuvre insuffisantes).

La catégorie de taxation est déterminée en fonction de la plus grande longueur ou largeur mentionnée sur l'acte de francisation ou contrôlée par les services portuaires.(excepté les multicoques pour lesquels seule la longueur détermine la catégorie de tarification et un coefficient de 1,5 est appliqué au tarif)

La redevance d'escale est exigible immédiatement pour le montant total de la durée prévisionnelle du séjour. En cas de prolongation de séjour, cette même disposition s'applique. La redevance s'applique de 12h00 à 12h00. Chaque nouvelle période de 24 h est due en totalité à compter de 12h00 précise. L'acte de francisation est conservé à la capitainerie durant toute la durée du séjour. A défaut, une caution égale à 10 jours de passage sera exigée. Dans la limite des places disponibles, une franchise de 12 h00 sera accordée aux plaisanciers justifiant que le poste de mouillage habituel du bateau est situé dans l'un des ports de la Communauté Urbaine de Marseille (copie du contrat individuel, carte de membre d'un club nautique,etc). L'utilisateur qui ne se présente pas immédiatement à la capitainerie ou qui s'amarre sur un autre poste que celui qui lui a été affecté, perd le bénéfice de la franchise.

Une franchise de 2 h 00 est accordée sur le quai d'accueil à l'exclusion de toute consommation. Pour tout séjour de plus de 30 jours compris entre le 31 octobre et le 28 ou 29 février (hivernage), un abattement maximum cumulé de 50% sur les prix journaliers ci-dessous sera pratiqué à compter du premier jour d'occupation. ( hors conditions particulières d'hivernage de La Ciotat poste à terre et à flot et salon nautique)

Un abattement de 50% est applicable pour mouillage précaire (non accessible à pied, sans eau et/électricité. Il est non cumulable à l'abattement d'hivernage.

# 1-B postes à flot courte durée

## 1) Ports de Marseille :

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/jour
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	5,77 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	8,65 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	10,38 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	12,69 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	17,31 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	21,92 €
de 13,00 à 15,99	jusqu'à 4,90 m	32,30 €
de 16,00 à 18,99	jusqu'à 5,50 m	51,91 €
de 19,00 à 20,99	jusqu'à 6,10 m	73,82 €
de 21,00 à 22,99	jusqu'à 6,70 m	98,05 €
de 23,00 à 24,99	jusqu'à 7,30 m	122,27 €
haute saison par tranche d'1ml en +		26,75 €
basse saison par tranche d'un ml en +		8,79 €

a) Conditions de gratuité pour manifestations nautiques non commerciales (associations à but non lucratif) :

Conformément à la délibération n°POR /01/219/CC du 6/07/2001 l'occupation à titre gratuit peut être accordée par décision écrite préalable du Président de la Communauté Urbaine ou son représentant pour des manifestations d'intérêt général auxquelles MPM participe ou soutient

Un forfait pour charge de 15% de la redevance prévisionnelle sera appliqué (conformément au tableau ci-dessus)

b) Abattement applicable aux bateaux protégés au titre des monuments historiques

85%

Cet abattement sera accordé aux bateaux inscrits ou classés au titre des monuments historiques conformément aux dispositions prévues par le Ministère de la culture

## 1-B postes à flot courte durée

### 2) Ports de La Ciotat\* :

\*(La Ciotat plaisance, port de Saint Jean, port des Capucins)

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/jour
Longueur Hors Tout Bateaux		
Moins de 4m		5,78 €
de 4,01m à 5,50m		6,74 €
de 5,51m à 6,50m		8,67 €
de 6,51m à 7,50m		11,08 €
de 7,51m à 8,50m		13,98 €
de 8,51m à 10m		18,32 €
de 10,01m à 12m		23,13 €
de 12,01m à 15m		31,35 €
de 15,01m à 20m		38,58 €
de 20,01m à 25m		45,82 €
par tranche d'1ml en +		25,37 €



# 1-B postes à flot courte durée

## 3) Port de Carry le Rouet

CATEGORIES DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/jour
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	7,00 €
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	8,98 €
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	12,32 €
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	14,92 €
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	20,95 €
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	27,94 €
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	34,92 €
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	38,23 €
par tranche d'1ml en +		20,95 €

## 4) Petits ports Côte Bleue\*:

\*(Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, La Madrague de Gignac, La Vesse, Le Rouet)

CATEGORIES DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/jour
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	6,44 €
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	8,27 €
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	11,35 €
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	14,69 €
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	19,29 €
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	25,73 €
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	32,15 €
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	35,20 €
par tranche d'1ml en +		19,28 €

## 1-B postes à flot courte durée

### 5) Ports de Sausset \* :

\*(Sausset Ancien port, Sausset Nouveau Port)

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/jour
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	<b>5,41 €</b>
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	<b>6,90 €</b>
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	<b>9,91 €</b>
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	<b>13,82 €</b>
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	<b>19,83 €</b>
de 12,00 à 13,99	jusqu'à 4,50 m	<b>30,49 €</b>
de 14,00 à 15,00		<b>33,65 €</b>
+ de 15,00		<b>39,64 €</b>
par tranche d'1ml en +		<b>19,83 €</b>

## **I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU (suite):**

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

### **I-C) OCCUPATION DE SURFACES DE PLAN D'EAU - AU m<sup>2</sup> - DE LONGUES DUREES (minimum 1 an):**

Les redevances d'occupation s'appliquent aux surfaces exploitées et aux surfaces d'emprise des ouvrages, pontons et navires auxquelles on ajoute les surfaces nécessaires à leur amarrage, mouillage et à leur protections laterales (pare battage).

#### **a) activités nautiques non commerciales à but non lucratif (associations, clubs, etc.) :**

Vieux port de Marseille et port de La Ciotat	<b>10,81 € par m<sup>2</sup> occupé / an</b>
Pointe Rouge	<b>27,68 € par m<sup>2</sup> occupé / an</b>
Petits ports marseillais et de la Côte Bleue	<b>4,25 € par m<sup>2</sup> occupé / an</b>

#### **b) activités nautiques commerciales (professionnels, loueurs, transporteurs,etc.) :**

Ports marseillais, Carry	<b>67,74 € par m<sup>2</sup> occupé / an</b>
pontons flottants	<b>20,81 € par m<sup>2</sup> de ponton occupé / an</b>

#### **c) activité de pêche professionnelle**

Marseille  
abattement applicable aux pêcheurs professionnels titulaire d'un contrat et inscrits maritimes : **100% d'abattement**

**I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU (suite):**

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

**I-D) OCCUPATION DE SURFACES DE PLAN D'EAU - AU m<sup>2</sup> - DE COURTES DUREES (manifestations):**

**1) redevances d'occupation en m<sup>2</sup> :**

CATEGORIE DE TAXATION	prix en € HT/m <sup>2</sup> /jour
de 0 m <sup>2</sup> à 50 m <sup>2</sup>	205,25 €
de 51 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	410,50 €
de 101 à 200 m <sup>2</sup>	615,75 €
plus de 200 m <sup>2</sup>	821,00 €
par tranche de 50 m <sup>2</sup> en +	205,25 €

abattement applicable pour activités nautiques non commerciales à but non lucratif :

50%

Une caution égale à 20% de la redevance prévisionnelle pourra être exigée

## **I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU (suite):**

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

### **I-E) CONVENTIONS ET CONTRATS PARTICULIERS :**

Homopalmus (Sausset les Pins)

**1 284,45 €**    prix forfaitaire / an

### **I-F) EXONERATION DE REDEVANCES:**

Services de secours  
Gendarmerie  
Police Nationale  
Armée française  
Communes membres de MPM

**2) REDEVANCES D'OCCUPATION DE TERRE PLEINS :**

**2-A) OCCUPATION DE POSTES A TERRE - A L'UNITE - DE LONGUES DUREES:**

**1) Ports de Marseille**

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	89,80 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	114,56 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	172,64 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	243,81 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	325,93 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	436,71 €
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	622,93 €
par tranche d'1m1 en +		89,80 €

## 2-A et B postes à terre

### 2) Ports de La Ciotat\* :

\*(La Ciotat plaisance, port de Saint Jean, port des Capucins)

#### a) postes à terre : titulaires

CATEGORIE DE TAXATION	plaisanciers
Longueur Hors Tout Bateaux	prix en € HT/poste/an
Moins de 4m	354,90 €
de 4,01m à 5,00m sans cabine	436,78 €
de 4,01m à 5,00m avec cabine	511,14 €
de 5,01m à 6,00m sans cabine	556,48 €
de 5,01m à 6,00m avec cabine	619,17 €

#### b) postes à terre : coutumiers

CATEGORIE DE TAXATION	plaisanciers
Longueur Hors Tout Bateaux	prix en € HT/poste/an
Moins de 4m	509,23 €
de 4,01m à 5,50m sans cabine	671,32 €
de 4,01m à 5,50m avec cabine	671,32 €
de 5,51m à 6,00m sans cabine	875,71 €
de 5,51m à 6,00m avec cabine	875,71 €

#### c) hivernage à terre

CATEGORIE DE TAXATION	prix en € HT/poste/mois
Longueur Hors Tout Bateaux	
Moins de 4m	57,87 €
de 4,01m à 5,50m	65,59 €
de 5,51m à 6,50m	81,00 €
de 6,51m à 7,50m	104,17 €
de 7,51m à 8,50m	133,08 €
de 8,51m à 10m	179,39 €
de 10,01m à 12m	222,78 €
de 12,01m à 15m	303,80 €
par m <sup>2</sup> en +	57,87 €

La tarification mensuelle d'hivernage n'est possible que pour une période minimale de 3 mois du 1er octobre au 30 avril.

## **2) REDEVANCES D'OCCUPATION DE TERRE PLEINS (suite) :**

### **2-C) OCCUPATION DE SURFACES DE TERRE PLEIN - AU m<sup>2</sup> - DE LONGUES DUREES (minimum 1 an):**

#### **1) surfaces non bâties:**

##### **1-1 Marseille :**

Surfaces non bâties exception faite des espaces verts et des espaces non accessibles

#### **a) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :**

**6,13 €** par m<sup>2</sup> / an

#### **b) activités commerciales :**

Vieux port : entre fort St Jean et St Nicolas

**10,13 €** par m<sup>2</sup> / an

Vieux port : bassin du carrenage

**8,10 €** par m<sup>2</sup> / an

Vieux port : anse Reserve et anse du Pharo

**7,09 €** par m<sup>2</sup> / an

Frioul

**5,06 €** par m<sup>2</sup> / an

Pointe Rouge

**8,10 €** par m<sup>2</sup> / an

#### **c) habitation :**

Anse du Pharo

**6,13 €** par m<sup>2</sup> / an



## 2-C et D m<sup>2</sup> terre plein

### 1-2 La Ciotat (Capucins et St Jean) :

Surfaces non bâties exception faite des espaces verts et des espaces non accessibles

#### a) activités commerciales :

terrasses

**15,72 €** par m<sup>2</sup> / an

zones d'exposition

**9,75 €** par m<sup>2</sup> / an

terre plein avec construction privée à usage commercial

**31,44 €** par m<sup>2</sup> / an

#### b) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :

terre plein non bâtis

**1,78 €** par m<sup>2</sup> / an

### 1-3 Ports Côte Bleue (Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, Madrague de Gignac, le Rouet, la Vesse) :

#### a) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :

terre plein non bâti

**1,78 €** par m<sup>2</sup> / an

### 1 - 4 carry

**14,60 €** par m<sup>2</sup>/an

## 2) surfaces bâties :

### 2-1 Marseille :

#### a) activités commerciales :

Vieux port de Marseille

**20,25 €** par m<sup>2</sup> SHOB / an

Vieux port : bassin du carrenage

**16,20 €** par m<sup>2</sup> SHOB / an

Vieux port : anse Reserve et anse du Pharo

**14,18 €** par m<sup>2</sup> SHOB / an

## 2-C et D m<sup>2</sup> terre plein

Frioul

**10,13 €** par m<sup>2</sup> SHOB / an

Pointe Rouge

**16,20 €** par m<sup>2</sup> SHOB / an

**b) activités non commerciales :**  
(clubs et associations à but non lucratif)

**6,13 €** par m<sup>2</sup>/an

## 2-C et D m<sup>2</sup> terre plein

### 2-2 La Ciotat (Capucins et St Jean) :

a) locaux commerciaux et professionnels

**40,27 €** par m<sup>2</sup> / an

b) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :

terre plein bâti

**1,78 €** par m<sup>2</sup> / an

### 2-3 Ports Côte Bleue (Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, Madrague de Gignac, le Rouet, la Vesse):

a) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :

terre plein bâti

**1,78 €** par m<sup>2</sup> / an

### 2 - 4 carry

**14,60 €** par m<sup>2</sup>

## 2-D) OCCUPATION DE SURFACES NON BATIES DE TERRE-PLEIN - AU m<sup>2</sup> - DE COURTES DUREES (manifestations

### 1) redevances d'occupation en m<sup>2</sup> :

CATEGORIE DE TAXATION	prix en € HT/m <sup>2</sup> /jour
de 0 m <sup>2</sup> à 50 m <sup>2</sup>	<b>209,16 €</b>
de 51 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	<b>418,32 €</b>
de 101 à 200 m <sup>2</sup>	<b>627,48 €</b>
plus de 200 m <sup>2</sup>	<b>836,63 €</b>
par tranche de 50 m <sup>2</sup> en +	<b>209,16 €</b>

Abattement de 50 % à partir du 15<sup>ème</sup> jour d'occupation pour une surface supérieure à 100m<sup>2</sup> ( non cumulable avec l'abattement de 50 % pour clubs et associations)

abattement applicable pour activités nautiques non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :

50%

Une caution égale à 20% de la redevance prévisionnelle pourra être exigée

## 2) REDEVANCES D'OCCUPATION DE TERRE PLEINS (suite) :

### 2-E) AUTRES OCCUPATIONS :

#### 1) redevances d'occupation sur le Vieux Port de Marseille:

terrasse non enclavée	<b>58,30 €</b> par m <sup>2</sup> / an
terrasse avec 1 ou 2 écrans	<b>64,06 €</b> par m <sup>2</sup> / an
terrasse enclavée	<b>79,55 €</b> par m <sup>2</sup> / an
Kiosque	<b>30,18 €</b> par m <sup>2</sup> / mois
Station Uvale	<b>232,33 €</b> par 4 m <sup>2</sup> / mois <b>33,35 €</b> par m <sup>2</sup> en + / mois
Bascules, télescopes et divers	<b>17,87 €</b> par u / mois
menus, tourniquets, glaces, etc	<b>30,87 €</b> par u / mois
distributeurs de carburants	<b>465,33 €</b> par u / an

## 2-E et G terre plein déroq

### 2) redevances d'occupation sur le port de La Ciotat :

Locaux commerciaux	40,29 € par m <sup>2</sup> / an
Terrasses	15,72 € par m <sup>2</sup> / an
Zones d'exposition	9,75 € par m <sup>2</sup> / an
Terre pleins occupés par les locaux privés à usages commercial	31,45 € par m <sup>2</sup> / an
Restauration de front de mer	73,75 € par m <sup>2</sup> / an
bâti	42 € par m <sup>2</sup> / an
terrasse	

### 2-F) EXONERATION DE REDEVANCES:

Services de secours  
Gendarmerie  
Police Nationale  
Communes membres de MPM  
Armée française

## 3-autres redevances

### 3) AUTRES REDEVANCES:

#### 3-A) Taxe d'embarquement sur les passagers

La perception de la redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes français (article R 212-17 à R212-19 du code des ports des ports)

La redevance due par les armateurs professionnels pour chaque passager , embarqué ou tir

**0,26 €**

#### 3-B) Délivrance de fluides et d'énergie:

##### 1) eau et électricité :

###### **a) forfait avitaillement (eau et/ou électricité) et rinçage**

exceptés ports munis de cartes magnétiques

**7,97 €** par U/J

###### **b) Carry le Rouet , Sausset les pins**

forfait avitaillement pour escale sans nuité et /ou utilisation sanitaire

**3,10 €**

###### **c) consommation d'eau**

**3,05 €** par m3

###### **d) ports marseillais**

**159,50 €** / navire habité / an

###### **e) La Ciotat**

fourniture des locaux commerciaux en eau

**3,05 €** par m3

##### 2) carburant :

###### **SAUSSET**

super

**3,50%** x prix livraison

gazole

**3,50%** x prix livraison

##### 3-C) Multicoques:

**Tarifs applicables quelque soit la prestation ou l'occupation du domaine public**

= 1,5 x tarifs monocoques

## 3-autres redevances

### 3-D) Déplacement et stationnement de navires:

#### 1) Prix forfaitaires :

a) Remorquage entre ports **161,61 €** forfait par u

b) Remorquage à l'intérieur de chaque port  
mouvement d'office **76,97 €** forfait par u

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

c) Grutage d'un navi **113,52 €**  
au dela surcout par **mi supplémentaire** **30,96 €**

#### 2) Prix unitaires :

a) Remorquage à l'intérieur de chaque port  
**9,54 €** par 1/4 d'heure  
**13,31 €** par 1/4 d'heure  
**17,72 €** par 1/4 d'heure

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

b) Remorquage d'un navire **169,25 €** par heure  
c) Frais de stationnement d'un navire jusqu'à une longueur de 10m **27,86 €** jour  
au dela surcout par mi supplémentaire **3,10 €** jour

#### grutage - manutentions :

Le levage est limité à la capacité maximale des appareils ainsi qu'au respect des règles de l'art liées aux manutentions,

Les manutentions se font sur réservation auprès de la Capitainerie en fonction des places disponibles,

L'opération de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et du personnel chargé de la conduite

### 3-E) Valeur vénale d'un navire:

Forfait pour la détermination de la valeur vénale d'un navire à moteur ou à voile < à 8 m

Surcout par mi supplémentaire **200,00 €**

Forfait pour la détermination de la valeur vénale d'un navire dont les moteurs dépassent 10 cv  par tranche de 20 cv supplémentaires **55,00 €**

**55,00 €**

### 3-autres redevances

#### a) SAUSSET

un abattement de 10% sur les prix ou les pourcentages ci-dessous sera appliqué aux plaisanciers titulaires pouvant justifier d'un contrat individuel d'un an minimum dans un des ports de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

a-1 sortie et remise à l'eau

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / u
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	36,84 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	48,41 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	73,78 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	85,36 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	123,34 €
+ de 12,00		194,34 €

a-2 manutention simple

CATEGORIE DE TAXATION		usagers du port
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / u
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	23,15 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	31,16 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	44,60 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	51,35 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	74,55 €
+ de 12,00		123,34 €

a-3 Matage,dématage levée moteur :

38,77 € par heure



### 3-autres redevances

#### b) CARRY

b-1 sortie et remise à l'eau

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/u
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	26,34 €
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	34,55 €
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	37,68 €
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	51,20 €
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	55,36 €
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	59,02 €
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	62,95 €
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	67,07 €

b-2 manutention simple

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/u
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	15,77 €
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	20,58 €
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	21,87 €
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	31,69 €
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	33,76 €
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	35,13 €
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	37,22 €
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	39,49 €

### 3-autres redevances

#### c) La Ciotat

c-1 élévateur à bateaux

(bateau à voile et moteur)

<b>BATEAU (en m longueur hors tout)</b>	<b>prix / u</b>
jusqu' à 7,50	41,30 €
7,50 à 9,00	69,21 €
9,00 à 11,00	92,28 €
11,01 à 12,00	115,35 €
12,01 à 13,00	138,42 €
13,01 à 15,00	161,49 €
15,01 à 18,00	230,69 €
par ml en +	46,36 €

c-2 chariot élévateur et grue fixe 10T (bateau à moteur uniquement)

pour 3 tonneaux mini  
par tonneaux en +

17,86 € forfait 3 tonneaux  
5,96 € par tonneaux en +

Le levage est limité à la capacité maximale des appareils ainsi qu'au respect des règles de l'art liées aux manutentions,

Les manutentions se font sur réservation auprès de la Capitainerie en fonction des places disponibles,

L'opération de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et du personnel chargé de la conduite

Le positionnement des élingues et le calage du bateau sur le terre plein sont assurés sous la responsabilité de

l'USAGER avec l'aide du personnel du port

La mise à disposition de Bers - Tacades n'est pas compris dans les tarifs de manutention

### 3-autres redevances

#### c-3 Manutention de mâts :

Application de ce tarif en complément du tarif de manutention du navire

bateau < à 6 m (longueur hors tout)	9,68 € par 1/4 d'heure
bateau entre 6 m et 9 m (longueur hors tout)	13,51 € par 1/4 d'heure
bateau > à 9m (longueur hors tout)	17,99 € par 1/4 d'heure

#### c- 4Manutention des moteurs :

puissance < 30Cv	21,54 € par 1/4 d'heure
entre 31Cv et 100 Cv	32,31 € par 1/4 d'heure
> à 100 Cv	43,08 € par 1/4 d'heure

#### c-5 Immobilisations pour expertise ou travaux spécifiques ( 30 mn maximum) :

Application de ce tarif en complément du tarif de manutention du navire

bateau < à 6 m (longueur hors tout)	9,68 € par 1/4 d'heure
bateau entre 6 m et 9 m (longueur hors tout)	13,51 € par 1/4 d'heure
bateau > à 9m (longueur hors tout)	17,99 € par 1/4 d'heure

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

### 3-autres redevances

#### 3) carenage :

##### a) SAUSSET

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / jour
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	5,88 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	6,90 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	8,25 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	9,31 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	10,51 €
+ de 12,00		11,57 €

un abattement de 60% sur les prix ci-dessus sera appliqué pour les immobilisations d'un mois minimum  
abattement de 2 jours pour les navires en plastique  
abattement de 4 jours pour les navires en bois

Consommation eau avec utilisation karcher privé

Nettoyage de l'aire de carénage

location machine à caréner

##### b) Carry

4 € par heure  
26 € forfait journée  
15,83 € par heure

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/u
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0,55 m à 4,99 m	2,15 m	5,21 €
B 5,00 m à 6,49 m	2,45 m	6,26 €
C 6,50 m à 7,99 m	2,80 m	7,53 €
D 8,00 m à 9,49 m	3,25 m	9,41 €
E 9,50 m à 10,99 m	3,70 m	11,25 €
F 11,00 m à 12,99 m	4,30 m	11,25 €
G 13,00 m à 14,99 m	4,75 m	13,32 €
H 15,00 m à 16,99 m	5,20 m	13,32 €

la sortie et remise à l'eau comprend 48 h de carénage. Les prix ci-dessus s'appliquent à compter du 3<sup>ème</sup> jour

location machine à caréner

17,39 € / heure

### 3-autres redevances

#### c) La Ciotat

(longueur hors tout du bateau considéré

petit ber (<7,51 m ou 5 tonneaux) 4,34 € / u / jour

grand ber (de 7,50 m à 11,00 m)

7,24 € / u / jour

au sol (calés sur terre plein)

0,34 € m<sup>2</sup> occupé / jour

nettoyage de l'aire

15,34 € prix forfaitaire

stationnement jusqu'à 7 jours (véhicules ou remorques)

3,38 € prix / U / jour

stationnement (> à 7 jours) des véhicules ou remorques

1,68 € prix / U / jour

réduction de 20 % sur les prix ci-dessus pour les carénages effectués entre le 1 octobre et le 31 janvier

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

Toute journée commencée est due

## 3-autres redevances

### 3-D) FRAIS DIVERS:

1) affichage :

8,00 € forfait

2) gestion liste d'attente :

8,60 € forfait

3) gestion de dossier :

31,39 € forfait

4) prélèvement automatique: Frais de rejet d'une échéance

5 € par rejet

### 3-E) MISE A L'EAU :

a) La Ciotat

utilisation des servitudes liées à la mise à l'eau

9,60 € forfait

### 3-F) STATIONNEMENT DES VEHICULES:

a) La Ciotat

carte d'accès au parking contrôlé

11,00 € par u

recharge annuelle de la carte

11,00 € par u

b) Sausset

emetteur

52,00 € par u

## 3-autres redevances

### 3-G) FRAIS DIVERS:

photocopie	0,36 € par u
	0,00 €
embout de raccordement borne à eau	5,40 € par u
	0,00 €
Kit absorbeur hydrocarbures	5,76 € par u
	0,00 €
réparation mouillage (bateau jusqu'à 7,50 m)	27,01 € par u
réparation mouillage (bateau de 7,51 à 10m)	36,01 € par u
réparation mouillage (bateau de + de 10,00m)	40,52 € par u
	0,00 €
remplacement mouillage (bateau jusqu'à 7,50 m)	76,54 € par u
remplacement mouillage (bateau de 7,51 à 10m)	94,55 € par u
remplacement mouillage (bateau de + de 10,00m)	108,06 € par u

Utilisation de badges magnétiques sur les ports communautaires:

une caution égale à 30 € TTC pour la remise de badges magnétiques (utilisation de l'eau, des douches, portillons, portails, etc.) pourra être appliquée lors de la remise de ces derniers.

**"Badge portillon pannes" supplémentaire et pour autres usagers port**

10,00 €

par U

### 3-H) EXONERATIONS DE REDEVANCES:

Services de secours  
Gendarmerie  
Police Nationale  
Communes membres de MPM  
Armée française

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes  
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26